



L'an deux mil DIX-HUIT, le DOUZE du mois de SEPTEMBRE le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Diery sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, MARLET Pierre, ARCHIMBAUD Paul
Chambon/Lac	/
Chastreix	Mr BABUT Michel
Compains	Mr VALETTE Henri
Eglise neuve d'Entraigues	Mr CARDENOUX Didier
Epinchal	/
La Bourboule	Mr BATTUT Romain
La Godivelle	Mme MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mme BARGAIN Nicole
Le Vernet Ste Marguerite	/
Montgreleix	Mr MAGE Jean
Murat le Quaire	Mr BRUGIERE Gérard
Murol	Mme GILLARD Sylvie, Mr GOUTTEBEL Sebastien
Picherande	/
Saint Diery	Mr CHASSARD Frederic
St Genes Champespe	/
Saint Nectaire	M. BELLONTE Alphonse, PAPON Eric
St Pierre Colamine	Mr CLECH Michel
St Victor la Rivière	Mr JACLARD Johan
Valbeleix	Mme GATIGNOL Catherine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-246300966-20180912-107-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2018

POUVOIRS : Mr ROUX Daniel à Mr GAY Lionel, Mr BRUT Eric à Mr BELLONTE Alphonse, Mme EYRAGNE Violette à Mr BATTUT Romain, Mme COURAUD Danielle à Mr BRUGIERE Gérard, Mr GRAS Philippe à Mme BARGAIN Nicole

Absents/Excusés : Mrs PERRON Jacques, CHANIER J.Luc, TEILLOT Serge, GUICHARD Etienne, DUBOURG J.François, BARLAUD J.Claude, DABERT Laurent, ECHAVIDRE Frédéric, GAYDIER Daniel

Secrétaire de séance : Mr CHASSARD Frédéric

Nombre de Conseillers en exercice 34 - Présents : 20 - Votants : 25 - absents / excusés : 9

Délégués suppléants assistant au conseil sans participation aux votes : Mmes GARDETTE Christine, RIGAL Pierrette, Mr POUGHON Michel

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

OBJET : Taxe de Séjour Office de Tourisme Communautaire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
- VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;
- VU la délibération en date du 20 Janvier 2003 instaurant la Taxe de Séjour ;
- VU la délibération en date du 14 Avril 2003 instaurant le champ d'application de la Taxe de Séjour ;
- VU la délibération en date du 19 Janvier 2004 fixant les dates de versement de la Taxe de Séjour ;
- VU la délibération n° 15-04bis-12 en date du 23 Avril 2015 modifiant les tarifs de la Taxe de Séjour ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY s'est dotée d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exercice de ses compétences liées à la promotion et la commercialisation du Massif du Sancy, et qu'en vertu de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a instauré une Taxe de Séjour intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 2333-26 dudit code.

Une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire interviendra à compter du 1er janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017. Monsieur le Président précise que cette Taxe de Séjour s'applique sur toutes les communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire :

- ❖ **Décide** que la taxe sera perçue du 1er janvier au 31 décembre avec 3 périodes de versement les 15 janvier, 15 mai et 15 septembre ;
- ❖ **Fixe** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne majeure et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,25€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- ❖ **Adopte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1,25 €) ;
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).
- ❖ **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €
- ❖ **Charge** le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois, An que sus dit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,
Lionel GAY

